

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GATINEAU

N° : 550-17-012077-218

DATE : 31 mai 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JEAN FAULLEM, J.C.S.

2786630 CANADA INC. (VITRERIE VISION 2000)

-ET-

3938123 CANADA INC. (VISION 2000 GLASS)

Demanderesses

c.

PASCAL SIMONEAU

Défendeur

JUGEMENT
sur une demande d'injonction provisoire

APERÇU

[1] Les demanderesses requièrent l'intervention du Tribunal afin de forcer le défendeur à respecter la clause de non-concurrence contenue à la convention d'emploi intervenue entre les parties en 2016.

[2] Plus précisément, les demanderesses veulent obtenir l'émission d'une ordonnance du Tribunal afin que le défendeur cesse de travailler pour l'entreprise Flynn Group of companies (Flynn) située à Ottawa ou pour tout autre entité qui exerce des activités concurrentes aux siennes.

ANALYSE

[3] Dans leur procédure introductive d'instance, les demanderesses sollicitent, soit l'émission d'une ordonnance de sauvegarde ou, soit l'émission d'une ordonnance en injonction interlocutoire provisoire dans le but de faire respecter la clause de non-concurrence contenue dans la convention d'emploi signée par les parties le 7 décembre 2016¹. À l'audience, elle plaide que l'émission d'une ordonnance de sauvegarde serait plus pratique, puisque cela éviterait qu'elles doivent se présenter tous les dix jours devant le Tribunal afin de reconduire l'ordonnance provisoire qui pourrait être émise.

[4] Dans ces circonstances, le Tribunal doit premièrement se prononcer sur la nature du véhicule procédural par lequel doit s'instaurer le litige à l'étude. Dans un deuxième temps, il devra déterminer si la demande préliminaire des demanderesses satisfait aux critères de l'émission d'une ordonnance de sauvegarde ou de ceux d'une injonction interlocutoire provisoire.

1. PREMIÈRE QUESTION EN LITIGE : LE VÉHICULE PROCÉDURAL POUR FAIRE RESPECTER LA CLAUSE DE NON-CONCURRENCE

[5] Comme vient de le rappeler avec justesse la juge Claude Dallaire, j.c.s., dans l'affaire *Morin c. Domaine de conservation Lingwick inc.*², l'ordonnance de sauvegarde, bien qu'elle s'analyse en vertu de critères similaires à ceux de la demande en injonction provisoire, ne contemple pas le même objectif : la sauvegarde constitue un outil de gestion qui ne peut pas remplacer l'injonction provisoire :

[67] Cela étant établi, même s'ils sont tous deux exceptionnels, ces deux remèdes ne sont pas pareils et la demande de sauvegarde n'est pas un substitut à une injonction provisoire.

[68] En effet, la sauvegarde est essentiellement un outil de gestion. Elle ne devrait être utilisée que pour couvrir la période entre une ordonnance d'injonction provisoire et l'audition de la demande d'injonction interlocutoire.

[69] Il faut que le dossier soit rendu à un certain stade procédural pour envisager une sauvegarde.

¹ Pièce P-4.

² *Morin c. Domaine de conservation Lingwick inc.*, 2020 QCCS 4045.

[70] Celle-ci ne peut remplacer une injonction provisoire pour le simple motif qu'elle est émise pour une période plus longue que les 10 jours permis par le *Code de procédure civile*, pour une injonction provisoire^{3,4}.

[6] Ainsi, avant d'être en mesure d'émettre une ordonnance de sauvegarde qui aura pour effet de préserver les droits des parties jusqu'à l'audition de l'injonction interlocutoire, le Tribunal doit, dans un premier temps, statuer sur la demande de respect de la clause de non-concurrence dans le cadre d'une demande d'injonction interlocutoire provisoire, comme le prévoit l'article 510 du *Code de procédure civile* (C.p.c.)⁵.

2. SECONDE QUESTION EN LITIGE : LA SATISFACTION DES CRITÈRES DE L'INJONCTION PROVISOIRE

[7] L'injonction provisoire peut être accordée si elle satisfait aux trois critères de l'injonction interlocutoire qui sont énumérés à l'article 511 C.p.c., auxquelles s'ajoute celui de l'urgence. Ces quatre critères cumulatifs se résument ainsi :

- A. L'urgence ;
- B. L'apparence de droit ;
- C. Le préjudice sérieux ou irréparable ;
- D. La prépondérance des inconvénients.

[8] Dans l'affaire *Bernard c. Développement et construction Interglobe inc.*⁶, le juge Martin F. Sheehan, j.c.s., précise ainsi les critères de l'injonction :

[11] La demande d'injonction interlocutoire est régie par les articles 510 et 511 du *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** ») :

510. Une partie peut, en cours d'instance, demander une injonction interlocutoire. Elle peut présenter sa demande même avant le dépôt de sa demande introductive d'instance si elle ne peut déposer cette dernière en temps utile. Cette demande est signifiée à l'autre partie avec un avis de sa présentation.

[...]

510. A party may ask for an interlocutory injunction in the course of a proceeding or even before the filing of the originating application if the latter cannot be filed in a timely manner. An application for an interlocutory injunction is served on the other party with a notice of its presentation.

[...]

³ *Limouzin c. Side City Studios Inc.*, 2016 QCCA 1810, paragr. 57-59, 61; *Tremblay c. Cast Steel Products (Canada) Ltd.*, 2015 QCCA 1952, paragr. 11-13.

⁴ *Supra*, note 1, paragr. 67-70.

⁵ RLRQ, c. C -25.01.

⁶ *Bernard c. Développement et construction Interglobe inc.*, 2019 QCCS 3633.

511. L'injonction interlocutoire peut être accordée si celui qui la demande paraît y avoir droit et si elle est jugée nécessaire pour empêcher qu'un préjudice sérieux ou irréparable ne lui soit causé ou qu'un état de fait ou de droit de nature à rendre le jugement au fond inefficace ne soit créé.

511. An interlocutory injunction may be granted if the applicant appears to have a right to it and it is judged necessary to prevent serious or irreparable prejudice to the applicant or to avoid creating a factual or legal situation that would render the judgment on the merits ineffective.

[...]

[...]

[12] La Cour d'appel dans *Groupe CRH Canada inc. c. Beauregard*⁷, a récemment revu et analysé les principes qui s'appliquent à une demande d'ordonnance d'injonction interlocutoire.

[13] Ces principes peuvent se résumer ainsi :

- 13.1. L'injonction interlocutoire est rendue en cours d'instance et elle est normalement exécutoire jusqu'au procès ou jusqu'au règlement du litige. De telles injonctions visent essentiellement à permettre qu'une réparation efficace soit possible lorsque l'affaire sera finalement jugée au mérite⁸.
- 13.2. La personne qui requiert une injonction interlocutoire doit démontrer :
 - 13.2.1. qu'il existe une question sérieuse à juger ;
 - 13.2.2. que sans l'émission d'une injonction, le requérant subira un préjudice sérieux ou irréparable ; et
 - 13.2.3. que la balance des inconvénients joue en sa faveur.
- 13.3. Quant à la question sérieuse, ce critère est généralement peu exigeant. Le C.p.c. prévoit que l'ordonnance peut être accordée lorsque celui qui la demande « *paraît y avoir droit* ». Il suffit donc que la demande ne soit ni frivole ni vexatoire. Un long examen du bien-fondé de la demande n'est souvent ni nécessaire ni souhaitable⁹.
- 13.4. Quant au préjudice, l'article 511 C.p.c. prévoit que l'injonction interlocutoire peut être accordée « *si elle est jugée nécessaire pour empêcher qu'un préjudice sérieux ou irréparable ne lui soit causé ou qu'un état de fait ou de droit de nature à rendre le*

⁷ *Groupe CRH Canada inc. c. Beauregard*, 2018 QCCA 1063.

⁸ *Id.*, paragr. 23.

⁹ *Id.*, paragr. 28 et 29.

jugement au fond inefficace ne soit créé ». Ainsi, au Québec, une injonction interlocutoire peut être émise si celui qui la demande établit un préjudice « *sérieux* », même si le préjudice n'est pas nécessairement « *irréparable* » en ce qu'il pourrait être compensé au moyen de dommages-intérêts¹⁰.

- 13.5. Pour ce qui est de la balance des inconvénients, il faut rechercher laquelle des deux parties subira le plus grand préjudice selon que l'injonction interlocutoire sera accordée ou refusée dans l'attente d'une décision sur le bien-fondé du dossier au mérite. Dans les cas qui s'y prêtent, l'intérêt public peut être pris en compte dans le cadre de cette pondération¹¹.

[14] Lorsque l'injonction est demandée au stade provisoire, le C.p.c. ajoute que la demande doit satisfaire au critère de l'urgence :

510. [...]

Dans les cas d'urgence, le tribunal peut y faire droit provisoirement, même avant la signification. L'injonction provisoire ne peut en aucun cas, sans le consentement des parties, excéder 10 jours.

510. [...]

In an urgent case, the court may grant a provisional injunction, even before service. A provisional injunction cannot be granted for a period exceeding 10 days without the parties' consent.

[9] L'application de ces critères aux faits du dossier à l'étude démontre que les demanderessees ne satisfont pas aux exigences permettant l'émission d'une ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire afin d'empêcher le défendeur de travailler pour l'entreprise Flynn ou pour toute autre entité qui exerce des activités concurrentes aux siennes.

[10] Reprenons ci-après chacun des quatre critères de l'injonction interlocutoire provisoire pour s'en convaincre.

A. L'urgence

[11] Le critère de l'urgence relève d'une importance capitale lorsque vient le temps de demander l'intervention d'un tribunal afin de sanctionner, par le biais de l'émission d'une ordonnance d'injonction provisoire, l'omission d'une partie de respecter ses obligations contractuelles à l'égard de l'autre, notamment en matière de respect d'une clause de non-concurrence.

¹⁰ *Id.*, paragr. 30 à 33.

¹¹ *Id.*, paragr. 34.

[12] À défaut d'agir de manière diligente, la partie demanderesse ne pourra obtenir la protection que lui accorde le remède exceptionnel de l'injonction provisoire¹². En effet, il est important pour la partie qui allègue la contravention de l'autre d'agir rapidement, et ce, afin d'éviter que la situation ne se cristallise et qu'elle n'entraîne des effets irréversibles¹³. Dans l'affaire *Gestion Solodarmo inc., c. Sawatzky*, le juge Donald Bisson illustre cette nécessité de procéder avec célérité en utilisant l'expression « style 9-1-1 »¹⁴.

[13] Dans le dossier à l'étude, les demanderesses reconnaissent que le 22 février 2021 le défendeur les informe qu'il a été embauché par l'entreprise Flynn à titre d'estimateur de projet¹⁵.

[14] Le jour même de la réception de la démission du défendeur, le représentant des demanderesses, monsieur Mario Boudreault, rappelle au défendeur ses obligations contractuelles en matière de non-concurrence¹⁶.

[15] Le 16 mars 2021, les demanderesses mettent formellement en demeure le défendeur, par lettre de leurs avocats, de cesser immédiatement de rendre tout service, à quelque titre que ce soit, à son nouvel employeur¹⁷.

[16] La demande introductive d'instance des demanderesses, laquelle inclut la demande en injonction provisoire à l'étude, est signifiée au défendeur le 18 mai 2021.

[17] Il s'est donc écoulé près de trois mois entre le moment où les demanderesses prennent connaissance que le défendeur occupe un nouvel emploi chez l'un de leurs concurrents et celui où elles s'adressent au Tribunal afin de faire respecter la clause de non-concurrence.

[18] Cette période d'attente de trois mois avant d'agir devant les tribunaux afin de faire respecter les obligations d'emploi du défendeur dépasse considérablement les délais que reconnaît généralement la jurisprudence récente en pareille matière.

[19] Par exemple, dans l'affaire *Marcotte et Associés inc. c. Thibault*¹⁸, la Cour supérieure déclare que le délai d'environ un mois entre la connaissance de la

¹² Voir notamment l'affaire *Morin, supra*, note 1, paragr. 77 et *Marcotte et Associés inc. c. Thibault*, 2019 QCCS 489, paragr. 15.

¹³ *Raymond Chabot Grant Thornton c. Bourgeois*, 2018 QCCS 4717, paragr. 11 (confirmé en appel, 2018 QCCA 1846).

¹⁴ *Gestion Solodarmo inc., c. Sawatzky*, 2019 QCCS 3567, paragr. 25, cité également par la juge Dallaire dans l'affaire *Morin* précitée, *supra*, note 1, paragr. 76.

¹⁵ Paragr. 5 et 14 de la demande introductive d'instance. La lettre de démission du défendeur du 22 février 2021 est produite comme pièce P-3.

¹⁶ Paragr. 24 de la demande introductive d'instance.

¹⁷ Voir la mise en demeure du 12 mars 2021 et sa preuve de signification au défendeur du 16 mars 2021, pièce P-8.

¹⁸ *Supra*, note 12, paragr. 25-26.

contravention des obligations de l'employé et le dépôt des procédures judiciaires de l'employeur fait en sorte que le critère de l'urgence n'a pas été démontré. Dans *Piscines Nautika inc. c. Fibre Design inc.*¹⁹, la période de deux mois entre l'envoi de la mise en demeure et l'exercice du recours judiciaire a justifié le juge à rejeter la demande d'injonction provisoire qui lui a été présentée. Un délai d'un mois a aussi été déclaré déraisonnable pour tenter une demande d'injonction provisoire dans le dossier *Travelbrands inc. c. Kijek*²⁰. Dans *Raymond Chabot Grant Thornton c. Bourgeois précité*²¹, la Cour conclut qu'un délai d'un peu plus d'un mois s'avère fatal pour présenter une demande d'injonction.

[20] Bien que le nouveau *Code de procédure civile*²² entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016 oblige les parties, conformément à son article premier, à considérer le recours au mode privé de prévention et de règlement de leur différend avant de s'adresser aux tribunaux, il n'en demeure pas moins que l'obligation d'agir avec diligence dans le cadre d'une demande d'injonction provisoire n'a pas pour autant été atténuée par la jurisprudence rendue depuis l'entrée en vigueur du nouveau *Code de procédure civile* : le critère de l'urgence a été conservé à l'article 510 C.p.c.

[21] Qui plus est, rien dans la preuve présentement administrée au dossier ne permet de constater que le recours à un mode de prévention et de règlement du litige a été la source du délai de trois mois qu'a nécessité l'introduction des procédures judiciaires à l'étude. Au contraire, la mise en demeure signifiée au défendeur le 16 mars 2021 ne propose aucun mode alternatif de règlement. Cette lettre annonce que des procédures judiciaires seront intentées à défaut par le défendeur de cesser de contrevenir à ses obligations contractuelles.

[22] Même si le manque de diligence des demanderesses à solliciter l'intervention du Tribunal devrait suffire à rejeter la demande d'injonction provisoire, regardons brièvement ce qu'il en est des autres critères de l'injonction.

B. L'apparence de droit

[23] Pour mieux évaluer ce critère, il est important de souligner le contexte dans lequel s'inscrit le litige des parties ainsi que la nature de la clause de non-concurrence qui les lie.

¹⁹ *Piscines Nautika inc. c. Fibre Design inc.*, 2017 QCCS 2990, paragr. 26-27, où le juge Thomas M. Davis, j.c.s., cite notamment le juge Lacoursière dans l'affaire *PCM Sales Canada inc. c. Dumas*, 2015 QCCS 1221, qui détermine qu'un délai d'un peu plus d'un mois ne satisfait pas au critère de l'urgence en matière de concurrence déloyale.

²⁰ *Travelbrands inc. c. Kijek*, 2016, QCCS 125, paragr. 52-54.

²¹ *Supra*, note 13, paragr. 17.

²² *Supra*, note 5.

[24] Le défendeur a commencé à travailler pour les demanderesses en 2013. À ce moment, il occupe un poste d'aide-gérant de projets. Les parties ne signent alors aucun contrat de travail.

[25] Au début de l'année 2016, les demanderesses offrent un poste d'estimateur de projet au défendeur. Ce dernier commence ses nouvelles fonctions au mois de mars 2016.

[26] Au mois de décembre 2016, les demanderesses exigent du défendeur qu'il signe une convention d'emploi. Cette entente inclut une clause de non-concurrence d'une durée de deux ans qui commence après la fin de l'emploi et qui s'applique à la région de l'Outaouais québécois ainsi qu'à celle d'Ottawa-Carlton dans la province d'Ontario. Cette clause de non-concurrence se lit ainsi :

5— NON-CONCURRENCE

De votre côté, vous vous engagez et vous obligez, pour toute la durée de la présente convention et pour une durée supplémentaire de deux (2) années après la cessation de votre emploi à titre d'estimateur de projet majeur de plus de \$15,000 à ne pas vous impliquer, travailler, investir ou offrir vos services, de quelques façons que ce soit, directement ou indirectement, à titre de directeur, agent, employé, bailleur de fonds ou investisseur, dans une entreprise dirigée par une seule personne, une société par actions, un organisme gouvernemental ou autre, si cette entreprise est en concurrence directe ou indirecte avec les sociétés, et ce, à l'intérieur des territoires suivants :

En la province de Québec :

Région Administrative du Québec # 07 (Outaouais). Voir Annexe B.

En la province d'Ontario

Les limites de la région administrative d'Ottawa-Carlton.

Toute contravention au paragraphe précédent entraînera pour le contrevenant une pénalité automatique de cinq cents dollars (\$500.00) par jour d'infraction, sans préjudice à tout autre droit ou recours (y compris l'injonction) offert aux sociétés.

Par contre, vous nous confirmez par la présente que ce dit engagement de non-concurrence est raisonnable quant à sa portée et qu'il ne constitue pas un empêchement de gagner raisonnablement votre vie et qu'il est nécessaire pour la protection des intérêts des sociétés.

[reproduction intégrale de la clause, sans correction]

[27] Vers le mois d'août 2018, les parties modifient les conditions d'emploi du défendeur à la suite de la démission de ce dernier. Le salaire de défendeur est

augmenté de trois dollars de l'heure pour un total de 24 \$ de l'heure à compter du 6 août 2018. Puisque l'horaire de travail du défendeur est limité à 40 heures par semaine, son salaire annuel brut est de 49 920 \$.²³

[28] Comme cela a déjà été mentionné, le défendeur remet sa démission le 22 février 2021.²⁴

[29] Le défendeur soulève les quatre motifs suivants afin de démontrer l'absence d'apparence de droit à l'injonction provisoire recherchée par les demanderesse :

« (1) Les demanderesse ne peuvent invoquer contre moi la clause de non-concurrence contenue à l'entente **P-4**, compte tenu du nouveau contrat d'emploi intervenu en août 2018 qui ne reprend pas cet engagement de non-concurrence (voir pièce **P-9**) ;

(2) Les demanderesse ne peuvent invoquer contre moi la clause de non-concurrence compte tenu du comportement de l'employeur à mon égard qui m'a porté à la démission ;

(3) Les demanderesse ne peuvent invoquer contre moi la clause de non-concurrence comme cette dernière est abusive ;

(4) Il y a absence totale de concurrence en l'espèce. »²⁵

[30] Au stade de l'analyse du critère de l'apparence de droit, le Tribunal doit éviter de se prononcer sur le fond du litige. Bien que les parties aient pris la peine d'établir la preuve des faits entourant la négociation de la clause de non-concurrence, il appartient au juge qui sera saisi de l'étude de la demande d'injonction permanente de se prononcer sur la validité de cette clause. Au stade préliminaire de l'injonction provisoire, l'analyse se limite à vérifier si le droit invoqué par la partie demanderesse paraît suffisamment convainquant afin de donner ouverture aux conclusions recherchées²⁶.

[31] Plus le droit paraît certain, moins le fardeau de démontrer l'existence d'un préjudice sérieux ou irréparable est lourd. Il en est de même quant au critère de la balance des inconvénients.

1. Effets des négociations de 2018 sur la clause de non-concurrence en litige

[32] Quant à la question de savoir si la négociation intervenue au mois d'août 2018 entre les parties a eu l'effet de rendre caduque la clause de non-concurrence de 2016, l'étude préliminaire du dossier, malgré la teneur des déclarations sous serment des

²³ Voir pièces P-9 et P-10 pour les nouvelles conditions d'emploi.

²⁴ Pièce P-3.

²⁵ Voir paragr. 69 de la déclaration sous serment du défendeur du 21 mai 2021.

²⁶ Voir notamment *Travelbrands inc. c. Kijek*, *supra*, note 20, paragr. 30 et *Beaudoin c. Guay-Labrie*, 2017 QCCS 128, paragr. 11.

parties, ne permet pas d'en arriver à ce constat. En effet, même si le courriel de monsieur Boudreau du 14 février 2019²⁷ confirme que le défendeur avait remis sa démission, le courriel réponse de ce dernier du lendemain indique que ses « engagements seront les mêmes que le début avec Vision 2000 »²⁸. En conséquence, seule l'audition du dossier dans un cadre contradictoire permettra d'établir si l'entente de non-concurrence a survécu ou non aux négociations de 2018. Toutefois, cette preuve préliminaire a pour effet d'affaiblir quelque peu la valeur que le Tribunal pourrait autrement attribuer à la clause de non-concurrence.

2. Le comportement des défenderesses ayant mené à la démission du défendeur

[33] La jurisprudence reconnaît qu'une clause de non-concurrence contenue dans un contrat d'emploi n'a pas la même portée dans le cadre d'une démission, d'un licenciement²⁹ ou d'un congédiement³⁰.

[34] Étant donnée la contradiction dans la version des parties à l'égard des raisons associées à la démission du défendeur, ici également une audition plus soutenue sera nécessaire afin de déterminer si le comportement des demanderesses à l'égard du défendeur a causé la démission de ce dernier ou si cette décision découle principalement des conditions salariales associées au nouvel emploi du défendeur.

[35] Dans ces circonstances, le Tribunal n'attribue aucune conséquence particulière sur la valeur de la clause de non-concurrence quant à cet argument du défendeur.

3. Le caractère abusif de la clause de non-concurrence.

[36] Sur cette question, le défendeur soulève deux arguments. Le premier porte sur la durée de la clause de non-concurrence et sa limite géographique à la région de l'Outaouais et à celle d'Ottawa-Carlton. Deuxièmement, il invoque que la clause litigieuse lui a été imposée par les demanderesses.

[37] Dans l'affaire *A. Roberge inc. c. Cormier*³¹, dont les faits sont similaires à ceux du dossier à l'étude, le juge Dominique Goulet, j.c.s., refuse d'émettre une injonction interlocutoire à l'encontre d'un employé d'une entreprise de fabrication de portes et fenêtres afin de donner acte à une clause de non-concurrence qui lui avait été imposée au cours de son emploi. Le juge Goulet conclut qu'en raison des limites imposées par l'article 2089 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.) à l'égard des clauses de non-concurrence, le droit invoqué par la demanderesse est douteux.

²⁷ Pièce P-10.

²⁸ *Idem*.

²⁹ *Travelbrands inc. c. Kijek, supra*, note 20, paragr. 42-43.

³⁰ *Coopérative d'Alentour grossiste en alimentation naturelle des Cantons de l'Est c. Trottier*, 2021 QCCS 558, paragr. 16-18.

³¹ *A. Roberge inc. c. Cormier*, 2010 QCCS 749.

[38] L'article 2089 C.c.Q. se lit ainsi :

2089. Les parties peuvent, par écrit et en termes exprès, stipuler que, même après la fin du contrat, le salarié ne pourra faire concurrence à l'employeur ni participer à quelque titre que ce soit à une entreprise qui lui ferait concurrence.

Toutefois, cette stipulation doit être limitée, quant au temps, au lieu et au genre de travail, à ce qui est nécessaire pour protéger les intérêts légitimes de l'employeur.

Il incombe à l'employeur de prouver que cette stipulation est valide.

[39] Dans le présent dossier, la preuve présentée à l'étape préliminaire est bien mince afin de permettre aux demandresses de démontrer qu'interdire toute concurrence à un estimateur de projet de plus de 15 000 \$ pendant une période de deux ans, dans un territoire aussi vaste que tout l'Outaouais et la région d'Ottawa-Carlton, satisfait au caractère raisonnable d'une clause de non-concurrence.

[40] Par surcroît, le fait que la clause de non-concurrence en litige est imposée au défendeur plusieurs mois après le début de son emploi d'estimateur diminue d'autant la valeur probante de la validité de cette clause. Bien que le défendeur ait accepté de signer le contrat d'emploi du 7 décembre 2016, cette convention prévoyait qu'à « défaut pour vous de nous retourner un exemplaire dûment signé de la présente, votre entrée en fonction sera interprétée comme une acceptation tacite des conditions d'emploi susmentionnées. ». Le défendeur avait déjà commencé ses nouvelles fonctions depuis le mois de mars 2016 lorsqu'on lui présente son contrat d'emploi qui inclut la clause de non-concurrence.

[41] Dans l'affaire *Coopérative d'Alentour grossiste en alimentation naturelle des Cantons de l'Est c. Trottier*³², le juge Jean-François Michaud, j.c.s., considère que l'imposition de clauses de non-sollicitation et de non-concurrence dans un contrat, huit jours suivant les négociations, soulève un argument sérieux quant à la validité de ces clauses. Le juge Michaud refuse l'émission d'une injonction provisoire notamment sur cette base.

[42] Notons également que la clause de non-concurrence en litige n'inclut aucune limite quant aux activités qui sont prohibées au défendeur.

4. Absence de concurrence

[43] Sur cette question, la preuve révèle que Flynn exerce certaines de ses activités économiques, mais pas toutes, dans le même champ et sur le même territoire que les demandresses. Il appert toutefois que la véritable concurrence entre les entreprises s'effectue lors de contrat de plus de 500 000 \$.

³² *Supra*, note 30.

[44] Le Tribunal prend acte de l'engagement du défendeur confirmant qu'il n'interviendra pas personnellement dans un processus de soumission dans lequel les demanderessees seront impliquées. Le défendeur indique, dans sa déclaration sous serment, qu'une entente est intervenue entre lui et son nouvel employeur à ce sujet.

[45] Dans ces circonstances, le Tribunal conclut que la preuve présentée par les demanderessees ne démontre pas un droit très convaincant au niveau de la validité de la clause de non-concurrence contenue au contrat d'emploi du 7 décembre 2016. Au mieux, ce droit est tout au moins douteux, ce qui nécessite d'examiner les deux prochains critères de l'injonction provisoire.

C. Le préjudice sérieux ou irréparable

[46] Outre que les demanderessees allèguent que la violation de la clause de non-concurrence par le défendeur lui cause un préjudice en raison des « particularités, [d]es techniques, [d]es systèmes et [d]es méthodes de soumission »³³ qui sont entre les mains d'un « concurrent »³⁴, rien dans la preuve soumise au Tribunal ne démontre en quoi le travail qu'effectue le défendeur depuis plus de trois mois auprès de Flynn lui cause un préjudice sérieux ou irréparable.

[47] Il ne suffit pas aux demanderessees d'invoquer une crainte qu'un préjudice sérieux ou irréparable lui soit causé. Encore faut-il que ce préjudice découle d'une crainte réelle et potentielle. Or, comme l'explique le défendeur dans sa déclaration sous serment, il n'existe pas de secret commercial entourant le travail d'estimation de projet : ce travail consiste « à obtenir des prix de fournisseurs et de déterminer pour un contrat donné le pourcentage de frais d'administration et/ou de profit souhaité (ou mark up) »³⁵. Le défendeur ajoute que les coûts des fournisseurs varient pour chaque projet ainsi que le pourcentage de profit souhaité par une entreprise. Notons que le représentant des demanderessees ne remet pas en question ces affirmations du défendeur dans sa déclaration sous serment réponse du 25 mai 2021.

[48] Le seul véritable préjudice invoqué par les demanderessees se limite à la réception d'un courriel qu'a envoyé l'un de ses clients le 12 mai 2021 à l'ancienne adresse courriel du défendeur chez Vitrierie Vision 2000³⁶. Outre que ce courriel démontre que son émetteur n'a pas utilisé la bonne adresse courriel pour joindre le défendeur, elle n'apprend rien de nouveau aux demanderessees qui savent depuis le mois de février 2021 que ce dernier travaille chez Flynn. Par ailleurs, la lecture du courriel du 12 mai 2021 confirme que les travaux qui y sont contemplés n'entrent pas dans le champ des activités économiques des demanderessees. Du moins, elles ne l'allèguent pas.

³³ Paragr. 35 de la demande introductive d'instance.

³⁴ *Idem.*

³⁵ Paragr. 95 de la déclaration sous serment du défendeur du 21 mai 2021.

³⁶ Pièce P-5.

[49] De surcroît, la simple contravention d'une clause valide de non-concurrence n'a pas pour conséquence de faire présumer l'existence d'un préjudice sérieux ou irréparable ou qu'un état de fait ou de droit de nature à rendre le jugement au fond inefficace sera créé.³⁷

[50] Ainsi, la preuve administrée au dossier ne permet pas de conclure qu'un préjudice sérieux ou irréparable est causé aux demanderessees par le nouvel emploi qu'occupe le défendeur auprès de l'entreprise Flynn. Les demanderessees n'allèguent aucune perte de contrat ni aucun geste déloyal de la part du défendeur.

[51] Par ailleurs, l'engagement du défendeur de ne pas travailler dans le cadre de soumission mettant en concurrence son nouvel employeur et les demanderessees, limite considérablement tout risque potentiel de dommages à l'égard de ces dernières.

[52] Finalement, notons que le contrat d'emploi du mois de décembre 2016 qui lie les parties prévoit une pénalité automatique de 500 \$ par jour d'infraction en cas de contravention à la clause de non-concurrence. Bien entendu, cette clause pénale ne restreint aucunement la possibilité pour les demanderessees de demander le respect de la clause de non-concurrence en nature par l'émission d'une ordonnance d'injonction, mais elle lui permet d'obtenir une indemnisation sans devoir prouver un préjudice particulier.

D. La prépondérance des inconvénients

[53] En l'absence de preuve de préjudice sérieux ou irréparable subi par les demanderessees, le critère de la prépondérance des inconvénients milite en faveur du défendeur, puisque celui-ci requiert de conserver son nouvel emploi afin de subvenir à ses besoins personnels ainsi qu'à ceux de sa famille qui inclut trois garçons d'âge mineur.

[54] De son côté, les demanderessees allèguent que le départ du défendeur incite les autres employés à exiger des hausses salariales afin de maintenir leur lien d'emploi. Ce préjudice, s'il en est, s'inscrit plutôt dans un contexte d'un marché d'emploi en forte ébullition dans le secteur de la construction.

[55] La preuve que retient le Tribunal ne permet pas de conclure que le défendeur utilise des informations privilégiées et névralgiques touchant les secrets d'une soumission à la base de l'octroi de contrats et qui relèvent de la survie même des entreprises exploitées par les demanderessees.

[56] Conformément aux articles 339 et suivant C.p.c., le Tribunal octroie les frais de justice en faveur du défendeur.

³⁷ *Industries PPD inc. c. Bernard*, 2018 QCCS 747, paragr. 16.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[57] **REJETTE** la demande pour l'émission d'une ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire ainsi que la demande pour l'émission d'une ordonnance de sauvegarde ;

[58] **LE TOUT** avec les frais de justice en faveur du défendeur.

JEAN FAULLEM, J.C.S.

Me Vanessa Chénier
Mantha Phillips
Avocate de la demanderesse

Me Pierre McMartin
Beaudry, Bertrand
Avocat du défendeur

Date d'audience : 25 mai 2021